

**CONVENTION DE LOCATION
POUR
LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ENTRE

TELUS Communications (Québec) Inc.

ET

BBF Société Immobilière Inc.

17 19

CONVENTION DE LOCATION POUR LES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

ENTRE **TELUS Communications (Québec) Inc.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 6, rue Jules-A.-Brillant, en la ville de Rimouski (Québec) G5L 7E4, dûment représentée aux présentes par monsieur Victor Gauthier, directeur de secteur, ingénierie d'immeuble, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration de la compagnie;

(ci-après désigné «**Telus Québec** »)

ET : **BBF Société Immobilière Inc.**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 79 boulevard René Lévesque, bureau 310, Québec Qc., G1R 5N5, dûment représentée aux présentes par monsieur Robert Fréchette, dûment autorisé aux termes d'une résolution du conseil d'administration de la compagnie;

(ci-après désigné le «**Propriétaire** »)

ATTENDU QUE le **Propriétaire** poursuit des activités de gestion immobilière; et

ATTENDU QUE **Telus Québec** accepte de rendre les services aux locataires sous réserve des modalités et conditions de la présente convention.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1 DÉFINITION

Dans la présente Convention, les parties conviennent que les mots ou expressions employés auront la signification qui leur est attribuée ci-après, à savoir :

- 1.1 **Convention** : signifie la présente Convention ainsi que tous les documents qui la complètent, la modifient ou la confirment; « **les présentes** », « **la présente Convention** » ou « **aux présentes** » et autres expressions semblables renvoient à la présente Convention et non à un article, un paragraphe, un alinéa ou une autre subdivision précise; « **article** », « **paragraphe** », « **alinéa** » et toutes autres subdivisions renvoient à la subdivision précise de la présente Convention;



- 1.2 **Propriétaire** : signifie **BBF Société Immobilière Inc.**
- 1.3 **Parties** : signifie les parties à la présente Convention; et « **Partie** » signifie l'une d'elles;
- 1.4 **Illégalité**: Toute disposition illégale, invalide, nulle, inexécutoire ou inopposable de la présente Convention en est supprimée et demeure sans effet dans la mesure de cette illégalité, invalidité ou inopposabilité; elle ne modifie aucunement les autres dispositions des présentes lesquelles continuent de produire leurs effets indépendamment de ces dispositions illégales, invalides ou inopposables;
- 1.5 **Seule et unique entente**: La présente Convention et les documents devant être remis aux termes des présentes représentent la seule et unique entente entre les Parties relativement à l'objet des présentes et remplacent toutes les Conventions, ententes, négociations et discussions antérieures, verbales ou écrites entre les Parties;
- 1.6 **Renonciation**: La renonciation, implicite ou autre, résultant de la conduite de l'une des Parties ou autrement, aux droits prévus par une disposition de la présente Convention ne peut être assimilée à une renonciation aux droits prévus par les autres dispositions, semblables ou non, et cette renonciation n'est pas réputée être permanente, sauf disposition contraire dans une déclaration écrite et dûment signée par la Partie renonciatrice;
- 1.7 **Opérations interdites** : a le sens qui lui est attribué dans les présentes;
- 1.8 **Immeuble** : signifie l'édifice à bureaux situé au 79 Boulevard René Lévesque (édifice CIBC) , ayant une superficie d' environ 75,384 pieds carrés, connu sous l'appellation « **Immeuble** »;
- 1.9 **Salle de Télécommunications** : signifie l'espace occupé par **Telus Québec** dans son local, ci-après désigné (« **POP** »)

2. OBJET DE LA CONVENTION

2.1

Le **Propriétaire** accorde par les présentes à **Telus Québec** le droit d'installer exploiter, maintenir, réparer, remplacer, entretenir, améliorer et modifier (collectivement « installer et entretenir ») tout équipement connexe pour la fourniture de service de télécommunications.

2.2 Espaces loués

Sujet au loyer ci-après prévu et sous réserve des termes et conditions des présentes, le **Propriétaire** fournira un espace



permettant l'installation d'un panneau de 4 pieds par 8 pieds à l'arrière de la porte du local de télécommunications situé au 3ième étage de l'immeuble, qui servira de POP afin que Telus Québec puisse y installer et entretenir ses équipements.

Telus Québec devra fournir à l'Annexe « B » un plan d'aménagement de ses équipements

Telus Québec pourra utiliser les lieux loués seulement et uniquement pour offrir ses services de télécommunications.

Le **Propriétaire** accorde à **Telus Québec** un accès continu à son POP et la permission d'y pénétrer durant les heures normales de bureau et le soir ou les fins de semaine en cas d'urgence en communiquant avec le préposé de l'immeuble. **Telus Québec** s'engage à défrayer les frais de ce dernier service, s'il y a lieu.

3. INFRASTRUCTURES DE CÂBLAGE

- 3.1 **Telus Québec** pourra emprunter les infrastructures mises en place pour la distribution verticale à l'intérieur de l'immeuble, si celles-ci sont suffisantes.
- 3.2 **Telus Québec** pourra procéder à l'installation de tout nouveau câblage suite à l'obtention de l'approbation du **Propriétaire** à cet effet.
- 3.3 **Telus Québec** devra rembourser au **Propriétaire** les coûts d'utilisation d'électricité selon les spécifications de consommation électrique de ses équipements installés dans son POP.
- 3.4 Le **Propriétaire** devra fournir à **Telus Québec** un système d'alimentation électrique ayant une capacité qui sera déterminée ultérieurement. **Telus Québec** s'accomode des installations électriques existantes et défraiera les coûts si des ajouts ou des modifications de ces installations devenaient nécessaires aux opérations du POP dans le futur.
- 3.5 Tous les coûts de construction et d'aménagement du POP sont aux frais de **Telus Québec**.
- 3.6 Normes et sécurité

Telus Québec devra permettre l'accès du POP au **Propriétaire** en cas de nécessité. À cet effet, le **Propriétaire** s'engage à respecter la politique d'accès de **Telus Québec** et à se conformer à ses exigences pour accéder au POP.



4. TERMES

4.1 Terme de la Convention

La Convention aura une durée de cinq (5) ans; débutant le 1^{er} jour d'avril 2002 et se terminant le 31 mars 2007.

4.2. Renouvellement

Telus Québec aura l'option de renouveler la Convention pour deux (2) périodes additionnelles de cinq (5) ans s'il en fait la demande par écrit au Propriétaire quatre vingt dix (90) jours avant la date de terminaison. À ce moment là, le montant du loyer pourra être renégocié selon l'indice des prix à la consommation déterminé par Statistique Canada pour la région de Québec.

5. LOYER

5.1 Frais de Location

5.1.1 Telus Québec paiera au Propriétaire un loyer annuel brut de MILLE dollars (\$1000.00) pour le POP.

5.1.2. Le loyer décrit au paragraphe 5.1.1 sera payable en avance annuellement le premier jour d'avril.

5.1.3. Telus Québec reconnaît que le loyer n'inclut pas les taxes dont la Taxe sur les Produits et Services, la Taxe de Vente du Québec ou toutes les autres taxes similaires pouvant devenir dues en remplacement ou en sus; Telus Québec devra donc ajouter lesdites taxes aux montants payables aux termes des présentes.

6. RÉSILIATION POUR CAUSE

La présente Convention peut être résiliée en tout temps par une Partie qui n'est pas en défaut en vertu des présentes (« l'autre Partie »), sur simple avis écrit à cet effet envoyé à la Partie en défaut (« la Partie défaillante »), dans les cas suivants:

- a) en cas de fraude de la Partie défaillante ou de ses représentants;
- b) advenant la liquidation, la dissolution, la cession générale des biens de la Partie défaillante au bénéfice de ses créanciers en vertu de toute législation relative à la faillite ou à l'insolvabilité ou la nomination d'un syndic en vue de l'administration des biens de la Partie défaillante pour quelque raison que ce soit;

- c) si la **Partie défaillante** fait défaut de respecter l'une de ses obligations en vertu des présentes et n'y remédie pas dans un délai trente (30) jours suivant l'envoi d'un avis écrit à cet effet par l'**autre Partie**;
- d) pour toute autre cause justifiant selon les lois du Québec la résiliation de la présente **Convention**, en raison des gestes ou omissions de la **Partie défaillante** ou de ses employés ou représentants et celle-ci n'y remédie pas dans un délai trente (30) jours suivant l'envoi d'un avis écrit à cet effet par l'**autre Partie**. Dans l'éventualité où l'**autre Partie** résilie la présente **Convention** pour cause, en donnant l'avis écrit à cet effet à la **Partie défaillante**, la **Partie défaillante** n'a droit à aucune compensation de quelque nature que ce soit (autre que tout montant alors dû et payable aux termes des présentes) et renonce par les présentes à toute action, cause d'action, réclamation et exigence de quelque nature qu'elle soit qu'elle avait, a ou pourrait avoir, découlant de la présente **Convention** ou de la résiliation de la présente **Convention** et libère par les présentes l'**autre Partie**, ses dirigeants, administrateurs, employés et représentants, les associés et filiales de l'**autre Partie**, leurs dirigeants et administrateurs et leurs successeurs et ayants droit respectif de toute action, cause d'actions, réclamation ou exigence de quelque nature que ce soit.

7. CESSION DE CONVENTION ET SOUS-LOCATION

Le **Propriétaire** peut céder, transporter ou grever la présente **Convention**, en totalité ou en **Partie**, son titre ou intérêt dans celui-ci, en totalité ou en **Partie**, à un tiers pourvu que celui-ci s'assure que le cessionnaire ait cette **Convention** et en assume toutes ses obligations. **Telus Québec** ne peut céder, donner licence, transporter ou grever la présente **Convention**, ses droits et à moins que telle cession, licence ou transport porte sur la totalité des droits de **Telus Québec** et sous réserve du consentement du **Propriétaire**. Nonobstant ce qui précède, **Telus Québec** pourra céder, donner licence, transporter la présente **Convention** sans l'autorisation du **Propriétaire**, à une compagnie liée. **Telus Québec** continuera à être responsable et ce, nonobstant telle cession, licence ou transport

8. CAS DE FORCE MAJEURE ET RESPONSABILITÉ

8.1. Force Majeure

Ni le **Propriétaire**, ni **Telus Québec** ne pourront être tenus responsables d'un défaut ou d'un retard dans l'exécution de leurs obligations en vertu des présentes, causé par un cas fortuit ou une force majeure tel des grèves, des accidents, des conditions climatiques, des incendies, des actes et des omissions d'autres entrepreneurs, des calamités naturelles, des restrictions gouvernementales ou d'autres causes découlant de circonstances indépendantes de leur volonté.

8.2 Responsabilité

A moins d'avoir commis une faute, le **Propriétaire**, ni **Telus Québec** ne pourront être tenu responsable de ce qui suit; perte de revenu, perte d'affaires, dommages inhabituels, dommages indirects ou de toutes sortes.

9. ASSURANCE

Telus Québec prendra et maintiendra en vigueur pendant toute la durée des présentes une assurance générale de responsabilité civile, garantissant la responsabilité pour dommages matériels, moraux et corporels pour un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000.00 \$)

- 9.2. **Telus Québec** devra fournir au **Propriétaire** sur demande les certificats confirmant la couverture d'assurance.

Telus Québec ne doit pas introduire dans les lieux loués de matières ou de substances inflammables, explosives ou autres qui augmenteraient le risque d'incendie ou les primes d'assurance payées par le **Propriétaire** concernant l'immeuble.

10. EXÉCUTÉS PAR LE PROPRIÉTAIRE

Si, pendant toute la durée de la présente **Convention**, le **Propriétaire** devait procéder à des travaux de maintenance ou de corrections qui pourrait interférer avec les services offerts par **Telus Québec** à un ou l'autre de ses clients, le **Propriétaire** donnera un avis écrit d'au moins trente (30) jours à **Telus Québec** afin que de permettre à celui-ci de coordonner ses activités. Le **Propriétaire** s'engage à prendre, à leur frais les mesure nécessaire afin de minimiser les conséquences desdits travaux. Si la présence d'un employé, agent ou représentant du **Telus Québec** est requise lors d'un tel travail, **Telus Québec** sera responsable de ses frais.

11 INTERRUPTION DU SERVICE

Advenant le cas où pendant toute la durée de la présente **Convention**, un bris de quelque nature que ce soit interrompt, de façon partielle ou totale, le réseau de **Telus Québec** et de ses services auprès de ses clients, et que cette interruption n'est pas la faute du **Propriétaire**, celui-ci s'engage à mettre tous les efforts nécessaires afin rétablir le service au plus tard vingt quatre (24) heures après toute telle interruption. Si ce délai aux réparations s'avérait plus long que

prévu, alors, des mesures à être effectuées conjointement par le **Propriétaire et Telus Québec** seront établies afin de rendre son réseau tel qu'il était avant telle interruption. Le coût desdites mesures seront aux frais de **Telus Québec**.

12. CONFIDENTIALITÉ

- a) Le **Propriétaire et Telus Québec** s'engagent à la confidentialité de toute information de nature financière contenue dans la présente **Convention** et discutée dans le cadre des négociations qui ont conduit à sa signature.
- b) Le **Propriétaire et Telus Québec** feront tous les efforts possibles à ne pas divulguer les termes financiers de cette entente.
- c) Aucun recours, action ou pénalité ne pourra être encourus si tous les efforts de non divulgation ont été déployés.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

- 13.1. La présente **Convention** n'est pas et ne doit pas être considérée comme autre chose qu'une **Convention** de location relative à la location pour les services de télécommunications de **Telus Québec**; les droits des **Parties** à la présente **Convention** sont ceux qui y sont énoncés. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la présente **Convention** ne saura être interprétée comme constituant une société de personnes, une société en commandite, une entreprise de participation, une société ou une compagnie.

Les **Parties** conviennent que toutes les clauses additionnelles et les annexes à la présente **Convention** en font partie intégrante. Les modifications apportées à la présente **Convention** doivent être faites par écrit sur un document signé par chacune des **Parties** aux présentes.

- 13.3. La présente **Convention** est régie et interprétée selon les lois en vigueur dans la province de Québec et les lois du Canada qui y sont applicables.

La présente **Convention** lie les héritiers, les exécuteurs, les successeurs et ayants droits de chaque **Partie**.

Tout avis et documentation est réputé livré lorsque livré en mains propres, par service de messenger avec une copie par télécopieur à l'adresse indiquée ci-après.

13.6. Déclaration – Tout acte de publication de la présente Convention, doit être approuvé de manière raisonnable par le Propriétaire.

Pour Telus Québec : Conseillère, titres immobiliers
Telus Québec
9, rue Jules-A.-Brillant,
Département R0901
Rimouski (Québec)
G5L 7E4

Tél. : (418) 722-5663
Télec. : (418) 722-5949

Pour toute interruption de service planifié : Yves Vien (418) 387-8700

Pour le Propriétaire : • M.Robert Fréchette
• 79 blvd. René Lévesque
• bureau 310
• Québec, Qc.
• G1R 5N5
Tél. :418.529.8499
Télec. :418.529.8939

EN FOI DE QUOI les Parties ont signé la présente Convention aux endroits et aux dates mentionnés ci-après.

À RIMOUSKI, le 6 mai 2002,

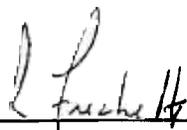
À Québec, le 2 Mars 2002.

TELUS Communications
(Québec) Inc.

• BBF Société Immobilière Inc.

Par  _____

Victor Gauthier,
~~Directeur, ingénierie d'immeuble~~
Directeur de secteur,
Ingénierie d'immeubles

Par :  _____

• Robert Fréchette.
•
•

APPROUVÉ
AFFAIRES CORPORATIVES



ANNEXE A

Description des lieux

A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page, consisting of several vertical and diagonal strokes.

ANNEXE « B »

Plan d'aménagement des espaces loués

